

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

**Band:** 65 (1967)

**Heft:** 11

**Artikel:** Prescriptions concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales : du 30 juin 1967

**Autor:** Moos, L. von

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-221547>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 09.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Prescriptions**  
**concernant les occupations du personnel**  
**dans les mensurations cadastrales**

(du 30 juin 1967)

*Le Département fédéral de justice et police,*  
vu l'article 950 du code civil et les articles 4 et 7 de l'ordonnance du  
5 janvier 1934<sup>1</sup> sur les mensurations cadastrales,

*arrête:*

*I. Adjudication et direction des mensurations cadastrales*

Article premier

Les mensurations cadastrales (triangulation de IV<sup>e</sup> ordre, mensuration parcellaire, plan d'ensemble y compris, et leur conservation) ne doivent être adjudgées qu'à des ingénieurs géomètres porteurs de la patente fédérale. L'adjudicataire doit diriger personnellement, le cas échéant exécuter les mensurations, ou confier ces fonctions à un ingénieur géomètre employé, porteur de la patente fédérale.

Art. 2

Des travaux ne peuvent être confiés à des employés que si leur formation et leurs aptitudes offrent toute garantie d'une exécution irréprochable. L'adjudicataire répond de l'exécution de tous les travaux conformément aux instructions.

*II. Personnel spécialisé de la mensuration cadastrale*

Art. 3

Sont considérés comme personnel spécialisé de la mensuration cadastrale:

- l'ingénieur géomètre officiel
- le géomètre-technicien ETS possédant l'autorisation de travailler dans la mensuration cadastrale
- le technicien-géomètre possédant le certificat fédéral
- le dessinateur-géomètre.

*III. Attribution des travaux*

Art. 4

Le personnel spécialisé, mentionné à l'article 3, sera engagé dans la mensuration cadastrale comme suit:

*Ingénieur géomètre officiel*

Les travaux et fonctions ci-après sont exclusivement réservés à l'ingénieur géomètre officiel:

<sup>1</sup> RS 2, 543.

- Direction des travaux de mensuration et contrôle constant d'une exécution conforme aux instructions, en particulier disposition des travaux, instruction et surveillance du personnel, établissement des rapports de travail, contrôle final des travaux.
- Fonctions d'officier public lors de la constatation et de la détermination des droits fonciers, exigeant des connaissances approfondies aussi bien juridiques que techniques. Pourparlers et conseils sur des questions de droit touchant la mensuration, choix des méthodes de travail, examen de contestations et préparation de rapports, relations avec les autorités.
- Travaux exigeant des connaissances approfondies aussi bien en technique de la mensuration qu'en théorie des erreurs, en particulier la disposition de canevas trigonométriques et polygonométriques ainsi que la marche des calculs; choix des procédés techniques pour l'établissement de l'œuvre de la mensuration; ces travaux sont effectués en collaboration avec les autorités de surveillance du cadastre.

*Géomètre-technicien ETS* possédant l'autorisation du directeur des mensurations cadastrales de travailler dans la mensuration

- Travaux techniques pour l'ensemble des tâches de la mensuration cadastrale, mis à part ceux réservés à l'ingénieur géomètre officiel.

*Technicien-géomètre* possédant le certificat fédéral

- Travaux techniques de la mensuration cadastrale pour lesquels il possède le certificat délivré par le directeur des mensurations cadastrales. Les travaux sont énumérés, pour chaque branche, à l'article 14 (alinéas I à V) du règlement des examens pour l'obtention du certificat de technicien-géomètre.

*Dessinateur-géomètre*

- Travaux correspondant au programme d'apprentissage pour la formation de l'apprenti dans la profession de dessinateur-géomètre.

#### Art. 5

Les *candidats* accomplissant leur stage pratique prescrit peuvent être occupés, sous direction et surveillance, aux catégories de travaux dans lesquels ils seront examinés.

#### Art. 6

Les *apprentis dessinateurs-géomètres* peuvent exécuter, sous direction et surveillance, les travaux du dessinateur-géomètre dans les limites du programme d'apprentissage.

#### Art. 7

Des *spécialistes*, en calcul électronique ou en technique de reproduction par exemple, peuvent être engagés suivant les besoins. Il n'est pas nécessaire qu'ils appartiennent à l'une des catégories de personnel spécialisé mentionnées à l'article 3.

## Art. 8

La direction des mensurations cadastrales décide de l'emploi d'*étrangers* dans la mensuration cadastrale, sur proposition de l'office cantonal du cadastre et selon les circonstances. Elle délivre à l'intéressé une autorisation de travail pour l'une des catégories de personnel mentionnées à l'article 3.

### *IV. Autorité de surveillance*

## Art. 9

Les autorités cantonales de surveillance du cadastre veillent à l'observation des présentes prescriptions. Elles sont autorisées à exiger de l'adjudicataire des rapports sur le personnel engagé. En cas d'infraction, elles font rapport à la direction des mensurations cadastrales.

### *V. Entrée en vigueur*

## Art. 10

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 15 juillet 1967. Les prescriptions du 22 mars 1946<sup>1</sup> (chapitre I à III) sont abrogées.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

*L. von Moos*

<sup>1</sup> RS 2, 612.

## **Règlement**

### **concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadastrale**

(du 30 juin 1967)

## Article 1<sup>er</sup>

Le département fédéral de justice et police (directeur des mensurations cadastrales) accorde aux géomètres-techniciens ETS ayant acquis le diplôme de la section de mensuration d'une école supérieure et qui jouissent de leurs droits civiques une autorisation de travail comme collaborateur qualifié de l'ingénieur géomètre officiel.

Les compétences découlant de cette autorisation sont fixées dans les prescriptions du département fédéral de justice et police du 30 juin 1967 concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales.

## Art. 2

A la suite des examens finals, les écoles techniques supérieures sont tenues d'indiquer au directeur fédéral des mensurations cadastrales quels géomètres-techniciens ETS désirent une autorisation de travail.